



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignement agricole

Question écrite n° 50775

### Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les termes de la loi no 84-1285 du 31 decembre 1984 relative a l'enseignement agricole et le decret d'application no 88-922 du 14 septembre 1988 en matiere de financement des enseignements agricoles. La loi precitee reconnait en effet le principe de formation en alternance et a temps plein, le role joue par les associations et garantit une equite de financement. Or, le decret du 14 septembre 1988, en limitant les normes de financement, exclut du champ d'application les differentes formes d'enseignement autres que celles dispensees par les seules maisons familiales et rurales. Il lui demande s'il ne serait pas ainsi opportun d'engager une modification des normes de financement existants.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a la loi no 84-1285 du 31 decembre 1984 et a ses decrets d'application des 14 septembre 1988 et 20 juin 1989, les etablissements prives d'enseignement technique agricole, sous contrat avec l'Etat, pour tout ou partie de leurs formations, beneficent de credits budgetaires pour assurer leur fonctionnement. Cette reglementation est en cours de modification afin d'ameliorer la situation des etablissements et de leur personnel. Deux textes portant aménagement des decrets precites des 14 septembre 1988 et 20 juillet 1989, viennent en effet de recevoir l'aval du Gouvernement et vont etre prochainement publies, apres saisine du Conseil d'Etat. L'un a pour objet de relever, de 1,45 a 1,77, le taux forfaitaire d'encadrement professoral, retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement, versee aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de BEPA ou de CAPA-BEPA associes. Cette majoration doit prendre effet a compter du 1er janvier 1991 et entrainer le paiement d'un rappel de subvention au titre de l'exercice 1991. L'autre amelioré les conditions de promotion et de travail des enseignants, contractuels de droit public, en poste dans des lycees prives agricoles. Enfin des negociations se poursuivent entre les ministres charges de l'agriculture et du budget pour que soit revu le mode de calcul du cout du formateur exerçant dans un centre de rythme approprié ceci conformément aux dispositions de l'article 52 du decret du 14 septembre 1988. La modification en cours d'etude devrait avoir pour resultat de majorer sensiblement les moyens financiers mis, par l'Etat, a la disposition de l'ensemble des etablissements mentionnes a l'article 5 de la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50775

**Rubrique :** Enseignement prive

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4870